

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0031 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'une benne sur le parking Picasso

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7ème adjointe,

Considérant la demande de LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE pour le dépôt d'une benne, sur le parking Picasso, dans le cadre de leur brocante qui aura lieu le 28 juin 2026 à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il a été fait droit à cette demande,

Considérant qu'il convient de prévoir les mesures nécessaires à l'installation de cette benne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 26 juin 2026 au 29 juin 2026, LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE est autorisée à entreposer une benne sur le Parking Picasso à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : Du 26 juin 2026 au 29 juin 2026, afin de permettre le stationnement de la benne :

- Le stationnement sera interdit sur les 3 premières places à droite après les 2 places pour les personnes à mobilité réduite, du parking Picasso.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

Article 4 : Il appartiendra à LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval du positionnement de la benne.

Article 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la benne et le stationnement interdit seront exécutés par LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE qui prendra toutes les dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du chef de chantier volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48 heures avant l'installation de la benne, par LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 février 2026

N°ARR26_0031

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Madame Dalila KHORBI
Maire Adjointe à la Sécurité et à la
Prévention Spécialisée,



Mis en ligne sur le site de la ville le : 3 février 2016

